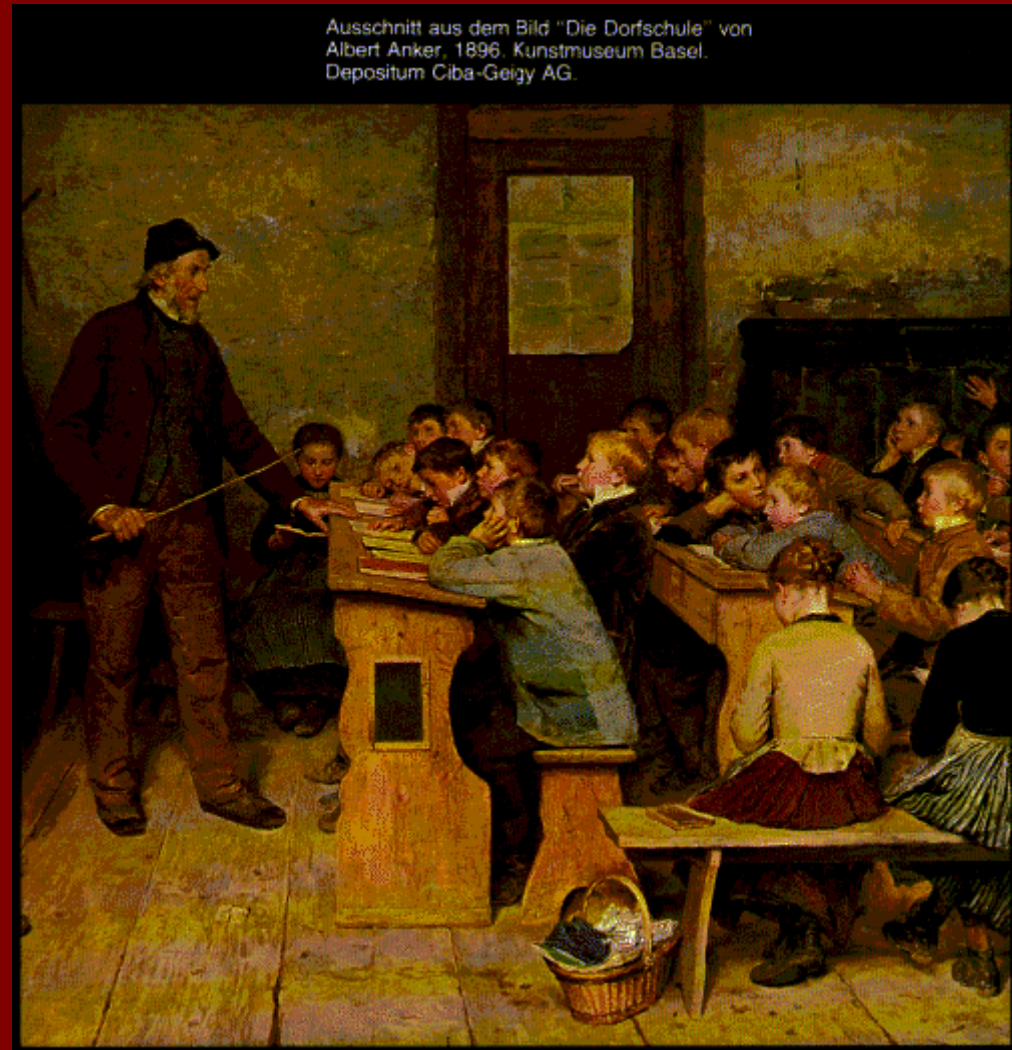


# Droits et devoirs des enseignants



# Atelier n°4

- ↳ **Les textes légaux et réglementaires**
- ↳ **Obligations des fonctionnaires**
- ↳ **Obligations des enseignants**
- ↳ **Droit des enseignants**
- ↳ **Rapport SPES / Etablissement**
- ↳ **Déontologie - Droit d'auteurs**



# Les textes légaux et réglementaires





## Loi

du 9 juin 1947

### sur le statut des fonctions cantonales

et

### arrêté d'appl

du 22 décembre 1950

(Mis à jour: 1<sup>er</sup> septen



## Loi scolaire

du 12 juin 1984

(Etat au 1<sup>er</sup> août 19

## Règlement d'

du 25 juin 1997

(Etat au 1<sup>er</sup> août 19

## Loi scolaire

du 12 juin 1984

(Etat au 31 juillet 1

## Règlement d'

du 23 octobre 1985

(Etat au 31 juillet 1

## Arrêté

du 25 juin 1997

fixant les modalités d'e  
de la loi du 25 juin 19  
modifiant la loi scolaie  
et du règlement du 25  
d'application de ladite

(Mis à jour: 1<sup>er</sup> mars 19

(Mis à jour: 1<sup>er</sup> avril 1998)

## RÈGLEMENT (RSV 4.4)

du 24 mars 1976

### sur la formation pédagogique des maîtres secondaires vaudois

R 1976, p. 46.

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 82, 83, 125, alinéa 1, de la loi du 25 février 1908 sur  
l'instruction publique secondaire<sup>1</sup>

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

<sup>1</sup> Actuellement, la base légale se trouve à l'art. 74 de la loi scolaire et à  
l'art. 100 du règlement d'application de la loi scolaire (RSV 4.2).

arrête

#### CHAPITRE I

##### Autorités

**Article premier.** — La formation pédagogique des maîtres secondaires est du  
ressort du Département de l'instruction publique et des cultes (Service de la  
formation et de la recherche pédagogiques)<sup>1</sup>.

Le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après «le  
département») confie la formation pédagogique de base des maîtres secondaires  
au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (ci-après «le Séminaire  
pédagogique»).

Le perfectionnement des maîtres secondaires, qui est du ressort du Centre de  
perfectionnement du département, est organisé en étroite collaboration avec le  
Séminaire pédagogique, en particulier pour ce qui a trait aux cours et séminaires  
essentiellement pédagogiques.

D'autres tâches, notamment en rapport avec les travaux de réformé scolaire,  
peuvent être confiées par le département au Séminaire pédagogique.

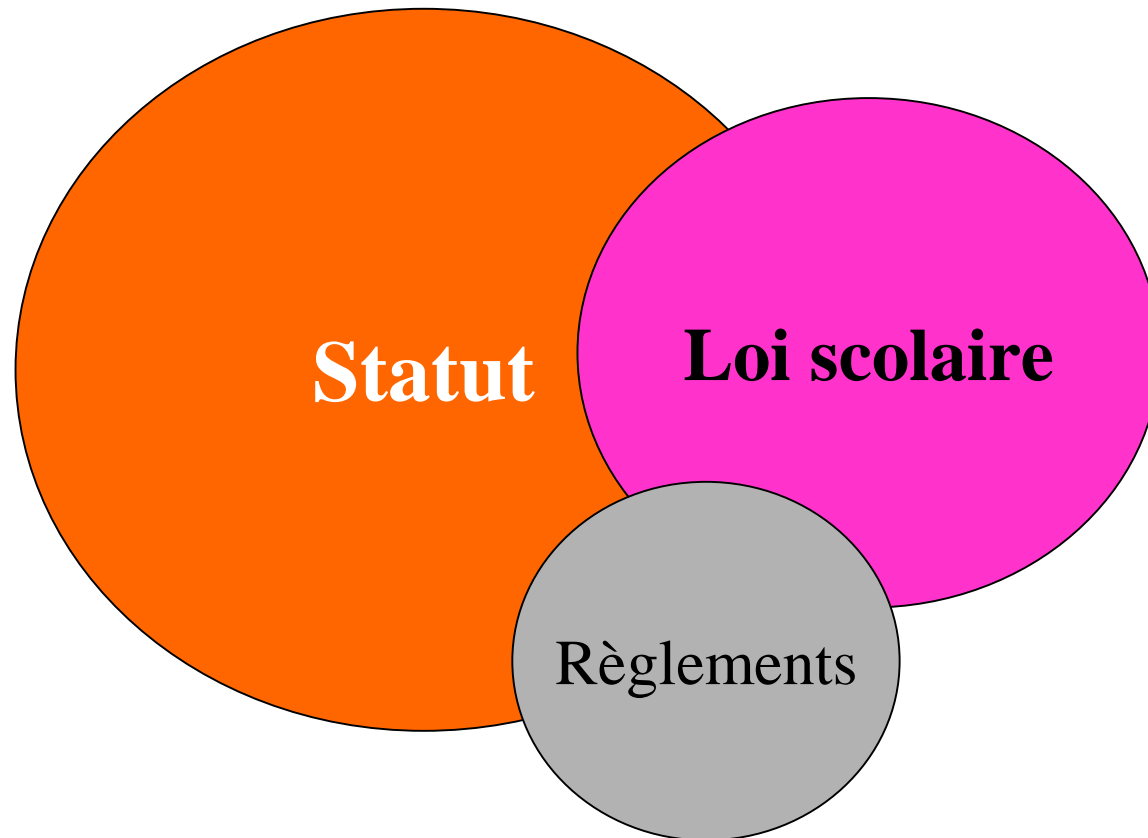
<sup>1</sup> Mod. par règlement du 7.4.1982 (R 1982, p. 114).

**Art. 2.** — Le Séminaire pédagogique est dirigé par un directeur, assisté de  
doyens<sup>1</sup>.

Une commission consultative contrôle l'activité du Séminaire pédagogi-  
que.

<sup>1</sup> Mod. par règlement du 19.3.1993 (R 1993, p. 81).

# Interaction des lois



# Obligations des fonctionnaires



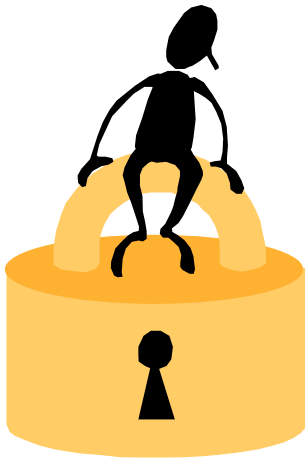
# En bref



**Devoir de fidélité**



**Devoir de réserve**



**Secret de fonction**



## **Loi**

du 9 juin 1947

**sur le statut général  
des fonctions publiques  
cantonales**

et

**arrêté d'application**

du 22 décembre 1950

(Mis à jour: 1<sup>er</sup> septembre 1994)

# Loi du 9 juin 1947 sur le statut

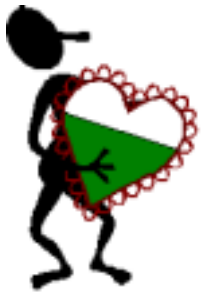


Loi  
du 9 juin 1947  
sur le statut général  
des fonctions publiques  
cantonales

et

arrêté d'application  
du 22 décembre 1950

(Mis à jour: 1<sup>er</sup> septembre 1994)



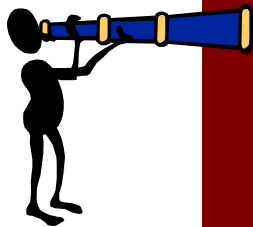
## Obligations des fonctionnaires

**Art. 14.- Les fonctionnaires sont tenus d'exercer leurs fonctions personnellement, avec diligence, conscience et fidélité.**

**Sauf disposition contraire de la loi spéciale ou de l'acte de nomination, ils doivent à leurs fonctions tout le temps prévu par les prescriptions relatives à la durée du travail.**

**Art. 15.- (Durée du travail) ...**

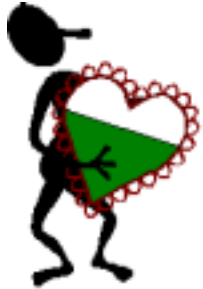
**Art. 16.- Lorsque les besoins du service l'exigent, tout fonctionnaire peut être astreint à des heures de travail supplémentaires.**





Loi  
du 9 juin 1947  
sur le statut général  
des fonctionnaires publics  
cantonales  
et  
arrêté d'application  
du 22 décembre 1950

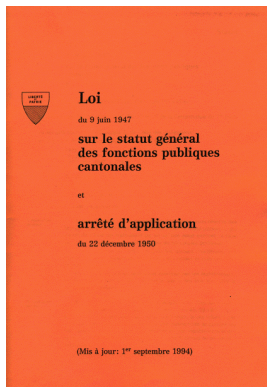
(Mis à jour: 1<sup>er</sup> septembre 1994)



**Art. 17.- Les fonctionnaires sont tenus de s'entraider et de se remplacer dans leur travail, même s'ils n'en sont pas spécialement requis.**

**Art. 18.- (Déplacement et travaux spéciaux) ...**

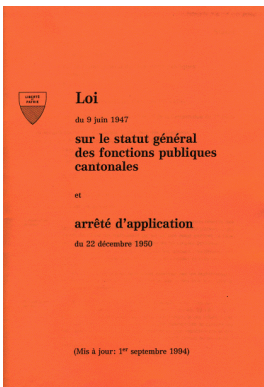
**Art. 19.- Les fonctionnaires ne peuvent avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge, nuiraient à l'exercice de leurs fonctions ou entraîneraient un cumul de gains inadmissible.**



**Art. 20.- Avant d'accepter une charge publique non obligatoire à teneur de la législation fédérale ou cantonale, les fonctionnaires doivent demander l'autorisation à l'autorité de nomination.**

**Art. 22.- Les fonctionnaires doivent en toutes circonstances agir conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et s'abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage.**  
**Par leur attitude en service et hors service, comme dans leurs relations officielles avec le public, ils doivent se montrer dignes de la considération et de la confiance que leur situation officielle exige.**



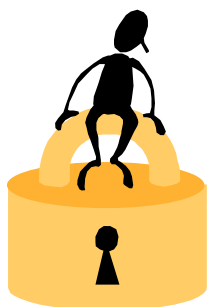


**Art. 25.- Les fonctionnaires doivent exécuter consciencieusement et raisonnablement les instructions de leurs supérieurs.**

...

**Art. 26 Il est interdit aux fonctionnaires de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.**

**Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents de service établis par eux ou par d'autres.**



# Obligations des enseignants





### **Loi scolaire**

du 12 juin 1984

*(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)*

### **Règlement d'application**

du 25 juin 1997

*(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)*

### **Loi scolaire**

du 12 juin 1984

*(Etat au 31 juillet 1997)*

### **Règlement d'application**

du 23 octobre 1985

*(Etat au 31 juillet 1997)*

### **Arrêté**

du 25 juin 1997

fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 25 juin 1996  
modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984  
et du règlement du 25 juin 1997  
d'application de ladite loi

*(Mis à jour: 1<sup>er</sup> mars 1999)*

# **Loi scolaire du 12 juin 1984**

## **(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)**



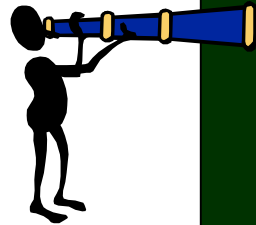
**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
Etant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiant la loi octobre du 12 juin 1984  
et du règlement du 23 juin 1985  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)



# CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

### Buts de l'école

**Art. 3.- L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative**

**Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, à développer ses facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société.**



**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiée à la date du 12 juin 1984  
et du règlement du 23 juin 1984  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)

**Art. 4.- L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents.**

**Toute forme de propagande y est notamment interdite.**



**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
Fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiée par la loi du 12 juin 1984  
et du règlement du 23 juin 1985  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)

## CHAPITRE VII

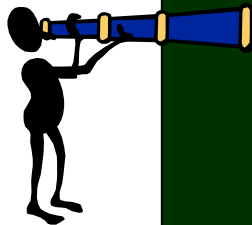
### Corps enseignant

**Art. 73.- Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.**

**Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.**

**Art. 96.- Sauf exceptions autorisées par le département, les conférences des maîtres et conseils de classe se réunissent en dehors des heures de cours.**

**La présence des maîtres convoqués est obligatoire.**





**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
Etant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 25 juin 1984  
modifiant la loi octroyée du 12 juin 1984  
et du règlement du 23 juin 1984  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)

## CHAPITRE XI

### Relations avec les élèves et leurs parents

**Art. 105.-** Le travail scolaire est l'objet d'une appréciation régulière qui est communiquée à l'élève et à ses parents au moyen d'un carnet.

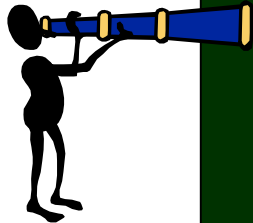
## CHAPITRE XIV

### Sanctions disciplinaires

**Art. 118.-** En cas d'infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) devoirs supplémentaires ;
- b) arrêts ;
- c) exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines.





**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
Fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiant la loi octobre du 12 juin 1984  
et de règlement du 23 juin 1984  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)

**Art. 119.- La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient :**

- a) au maître, qui peut infliger des devoirs supplémentaires et des arrêts jusqu'à concurrence de trois périodes**
- b) au directeur, ...**

**Art. 120.- Les devoirs supplémentaires consistent en un travail scolaire à faire en classe ou à domicile.**



**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

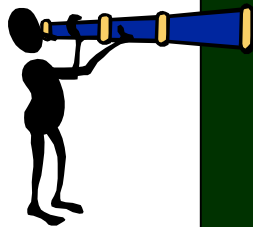
**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiée à la date du 12 juin 1984  
et du règlement du 23 juin 1985  
d'application de ladite loi  
(Mis à jour : 7<sup>th</sup> mars 1999)

# REGLEMENT DU 25 JUIN 1997 D'APPLICATION DE LA LOI SCOLAIRE

## Obligations des membres du corps enseignant

**Art. 123.- Le corps enseignant assume les obligations administratives et les responsabilités de surveillance qui nécessite la bonne marche de la classe ou de l'établissement. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.**





**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

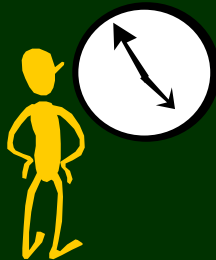
**Règlement d'application**  
du 25 juin 1997  
(Etat au 1<sup>er</sup> août 1997)

**Loi scolaire**  
du 12 juin 1984  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Règlement d'application**  
du 23 octobre 1985  
(Etat au 31 juillet 1997)

**Arrêté**  
du 25 juin 1997  
fixant les modalités d'entrée en vigueur  
de la loi du 12 juin 1984  
modifiée le 14 octobre 1984 et de son règlement  
et de l'application de la loi du 12 juin 1984  
d'application de ladite loi

(Mis à jour : 1<sup>er</sup> mars 1999)

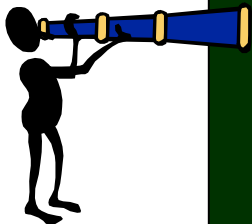


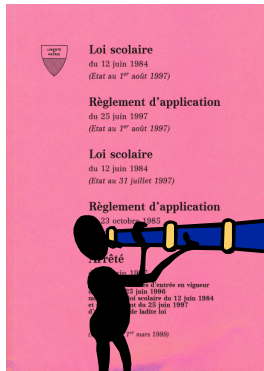
**Art. 124.- L'enseignant doit être en classe au moins 5 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves.**

**Art. 125.- En cas d'accident survenant à l'un des élèves de sa classe pendant les heures d'école, le maître établit un rapport circonstancié à l'intention du directeur...**

**Art. 126.- Les maîtres s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale.**

**Art. 127.- Sous réserve des cas d'urgence, l'enseignant ne peut manquer une leçon ou quitter sa classe sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.**

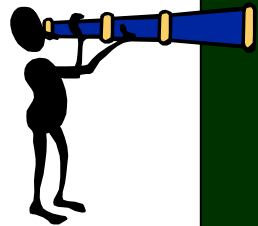




**Art. 128.- L'enseignant ne peut faire une excursion avec ses élèves sans autorisation du directeur.**

**Art. 129.- Les enseignants collaborent aux manifestations scolaires et parascolaires.**

**Art. 130.- Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des leçons privées à leurs propres élèves.**



(Mis à jour: 1<sup>er</sup> avril 1998)

**RÈGLEMENT (RSV 4.4)**

du 24 mars 1976

**sur la formation pédagogique  
des maîtres secondaires vaudois**

R 1976, p. 46.

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu les articles 82, 83, 125, alinéa 1, de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire<sup>1</sup>

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

<sup>1</sup> Actuellement, la base légale se trouve à l'art. 74 de la loi scolaire et à l'art. 100 du règlement d'application de la loi scolaire (RSV 4.2).

**arrête**

**CHAPITRE I**

**Autorités**

**Article premier.** — La formation pédagogique des maîtres secondaires est du ressort du Département de l'instruction publique et des cultes (Service de la formation et de la recherche pédagogiques)<sup>1</sup>.

Le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après «le département») confie la formation pédagogique de base des maîtres secondaires au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (ci-après «le Séminaire pédagogique»).

Le perfectionnement des maîtres secondaires, qui est du ressort du Centre de perfectionnement du département, est organisé en étroite collaboration avec le Séminaire pédagogique, en particulier pour ce qui a trait aux cours et séminaires essentiellement pédagogiques.

D'autres tâches, notamment en rapport avec les travaux de réforme scolaire, peuvent être confiées par le département au Séminaire pédagogique.

<sup>1</sup> Mod. par règlement du 7.4.1982 (R 1982, p. 114).

**Art. 2.** — Le Séminaire pédagogique est dirigé par un directeur, assisté de doyens<sup>1</sup>.

Une commission consultative contrôle l'activité du Séminaire pédagogique.

<sup>1</sup> Mod. par règlement du 19.3.1993 (R 1993, p. 81).

# Les règlements



**Règlement du SPES**

**Règlement interne de l'établissement**

**Règlement de classe**

**etc...**

# Droits des enseignants





# *Bienvenue*

**au sein de l'administration cantonale vaudoise**



**Page 5**

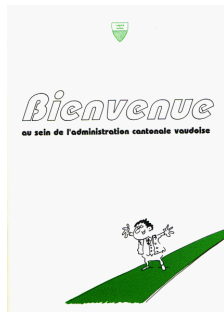


**Droit au respect**

**Droit à l'aide**

**Droit à l'erreur**

**Page 9 - 10**

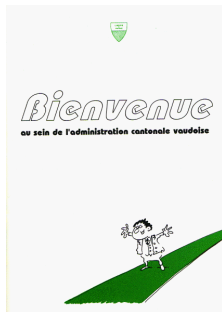


**Droit aux vacances**

**Droit à des congés**

**Page 14 - 16**

**Droit au traitement**



# **Rapports SPES / Etablissement**

**Rentrée scolaire...**

**Conférence des maîtres...**

**Double identité...**

**Rôle attendu...**



# Déontologie



# Code de déontologie

## des enseignantes et des enseignants membres de la SPR

### Avertissement

Lorsqu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècle les membres de la SPR, au cours de leurs congrès retraçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs, ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle, pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique

### Préambule

*Son rôle est de donner une base de référence commune. Chaque disposition doit être interprétée en tenant compte de l'ensemble du texte qui reste ouvert à la réflexion personnelle de chacun.*

*Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant au centre. Le code de déontologie des enseignants membres de la SPR énonce des principes généraux. Il se fonde sur la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et sur la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant O.L.U.- UNESCO de 1966. et de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome et solidaire, responsable de son avenir.*



# Code de déontologie

## L 'enseignant...

- ☞ respecte les droits fondamentaux de l'enfant
- ☞ agit en professionnel de l'éducation
- ☞ contribue à créer un esprit de collégialité au sein de son établissement
- ☞ collabore le plus étroitement possible avec les parents
- ☞ défend l'école publique en tant qu'institution démocratique

# **Code de déontologie**

**des enseignantes et des enseignants  
membres de la SPR**

**(Société Pédagogique Romande)**

**<http://agora.unige.ch/ctie/educateur/code.htm>**

# **Les droits d'auteur et les droits voisins**



Conférence intercantonale des chefs des Départements de l'instruction  
publique de la Suisse romande et du Tessin.

*Le droit d'auteur  
et moi*



**QUESTIONS & RÉPONSES**

# GÉNÉRALITÉS

- Depuis le 1er juillet 1993 est entrée en vigueur une nouvelle Loi fédérale sur les droits d'auteur et les droits voisins (LDA). Elle règle la protection des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques, la protection des artistes interprètes, des producteurs de supports sonores ou audiovisuels, ainsi que des organismes de diffusion.
- La loi confie à des sociétés de gestion la tâche d'encaisser et de répartir aux ayants droit les redevances correspondantes et de négocier avec les collectivités d'utilisateurs, dont l'école, des accords tarifaires.

# 1

**Puis-je reproduire intégralement un livre, un CD, une cassette vidéo, des diapositives . . . ?**

NON. Toute copie intégrale d'une oeuvre disponible sur le marché est interdite. Mais la reproduction d'extraits (en tant que citations) et l'emprunt en bibliothèque ou médiathèque sont autorisés, sauf pour les logiciels.

# 2

**Ai-je le droit de reproduire sur photocopies, transparents, diapositives du texte ou des illustrations issus, à titre d'extraits, d'un livre, d'un journal, d'un périodique, d'une partition?**

OUI, mais pour un usage exclusivement scolaire et à l'exception d'un usage pour publication.

La reproduction sur diapositives est couverte par le tarif 7a pour le seul usage de l'enseignant dans sa classe. Les reproductions sur les autres supports sont réglées par l'accord tarifaire 8111, y compris pour les reproductions d'art (peintures, gravures, dessins, caricatures) et les partitions musicales.



# 3

## Puis-je utiliser des extraits d'émissions ou de documents?

OUI, mais dans le cadre strict du " droit de citation ", c'est-à-dire à titre d'explication, de renvoi, d'exemple ou d'illustration, et dans des proportions tout juste suffisantes à ce but, sans atteindre l'essentiel ou la totalité.

Il est en outre indispensable d'en citer les sources (auteur, réalisateur et compositeur de la musique dans le cas d'un film).



# 4

## **Puis-je enregistrer par mes soins une émission d'antenne (radio ou TV) et l'utiliser en classe?**

OUI, pour autant que l'émission en question ne soit pas disponible dans le commerce. La cassette peut ensuite être conservée chez soi ou effacée.

Dans le cas d'un enregistrement intégral (au-delà de seuls extraits) d'une émission en vente dans le commerce, cette émission devra alors être soumise à une taxe forfaitaire unique de fr. 20.- / vidéo; fr. 13.- / son.





<http://www.rpn.ch/informations/droit.pdf>

**FIN**

Bildteil eines Aushängeschildes von  
Ambrosius Holbein (1516). Kunstmuseum Basel.



**Les auxiliaires simples  
des maîtres, au moyen âge**

- Droits et devoirs, introduction
- Textes légaux
- Obligations des fonctionnaires
- Obligations des enseignants
- Droits
- Déontologie
- Droit d'auteur
- Fin

